

Selon l'article 16 de la directive 2002/30/CE, qui est entré en vigueur le 28 mars 2002, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 28 septembre 2003. L'arrêté royal belge a été adopté avant la date limite de transposition de la directive. La Commission rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice, selon laquelle il résulte de l'application combinée des articles 10 et 249 du Traité CE et d'une directive elle-même que, pendant le délai de la transposition, les États membres doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive. Avec une approche concernant les restrictions d'exploitation visant à retirer des avions réaction subsoniques civils recertifiés, qui est totalement différente de celle suivie par la directive, l'arrêté royal compromet sérieusement le résultat prescrit par la directive.

(¹) JO L 85, du 28.3.2002, p. 40.

Recours introduit le 29 novembre 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-423/05)

(2006/C 48/27)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 2005 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Caeiros et M. Konstantinidis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires:

- pour assurer que les déchets sont valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme ou l'environnement, et pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets;
- pour que tout détenteur de déchets les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue des opérations d'élimination ou de valorisation ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (¹);

- pour que les établissements ou les entreprises qui effectuent des opérations d'élimination fonctionnent avec une autorisation de l'autorité compétente;
- pour que, en relation avec les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de la directive 99/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (²), c'est-à-dire à la date du 16 juillet 2001, l'exploitant de la décharge prépare et présente, avant le 16 juillet 2002, pour approbation, à l'autorité compétente un plan d'aménagement du site comprenant les éléments concernant les conditions d'autorisation ainsi que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire, et pour que, à la suite de la présentation du plan d'aménagement, l'autorité compétente prenne une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation, procédant, dans les meilleurs délais, à la désaffectation des sites qui n'ont pas obtenu l'autorisation de poursuivre leurs opérations ou autorisant les travaux nécessaires et fixant une période transitoire pour l'exécution du plan, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE précitée, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE (³), et de l'article 14, points a), b) et c), de la directive 99/31/CE.

2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission considère que, en tolérant le fonctionnement de très nombreuses décharges illégales et incontrôlées en France et en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les déchets soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, la République française a manqué aux obligations visées aux articles 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE de Conseil relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE. Les autorités françaises ne contestent pas ces manquements, elles contestent toutefois le nombre de décharges illégales indiqué par la Commission et affirment que l'impact de ces décharges sur l'environnement est faible, les décharges non autorisées ne recevant que des déchets verts, des gravats et des déchets encombrants.

Les informations transmises par les autorités françaises ne sont pas suffisantes pour évaluer la conformité du système des autorisations avec les exigences de l'article 9 de la directive 75/442/CEE: les dépôts, dont la superficie est inférieure à 100 m² et dont la hauteur est inférieure à 2 m, aussi bien que les opérations de valorisation de tels déchets ne sont pas soumis à autorisation. L'interprétation des autorités françaises, selon laquelle seules les décharges exploitées par les municipalités sans autorisation sont des décharges illégales est incorrecte, un particulier pouvant aussi exploiter une décharge sans autorisation.

En l'état des informations qui lui ont été transmises, la Commission ne peut que supposer, que, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 14 de la directive 99/31/CE, les établissements ou les entreprises, qui assurent les opérations d'élimination sans être soumis à aucune autorisation, n'ont pas préparé ni présenté avant le 16 juillet 2002, pour approbation, à l'autorité compétente un plan d'aménagement de chaque site de décharge illégale ou incontrôlée. Une décharge qui ne peut être adaptée aux exigences de la directive précitée, doit être fermée immédiatement. Le fonctionnement de décharges illégales sans plan d'aménagement et sans autorisation constitue une violation de l'article 14 de la directive 99/31/CE.

(¹) JO L 194, du 25.07.1975, p. 39.

(²) JO L 182, du 16.07.1999, p. 1.

(³) JO L 78, du 26.03.1991, p. 32.

Recours introduit le 29 novembre 2005 contre l'Irlande par la Commission

(Affaire C-425/05)

(2006/C 48/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 novembre 2005 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par Commission, représentée par M^e Ulrich Wölker et Michael Shotter, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que, en ne fournissant pas les informations sur le bromure de méthyle mentionnées à l'article 4, paragraphe 2, sous iii), les informations sur les halons mentionnées à l'article 4, paragraphe 4, sous iv) et à l'article 5, paragraphe 3 ainsi que les informations sur les calendriers et les résultats des contrôles par sondage concernant les importations de substances contrôlées mentionnées à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (¹), l'Irlande a manqué à ses obligations en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous iii), l'article 4, paragraphe 4, sous iv), l'article 5, paragraphe 3, et l'article 20, paragraphe 3, du règlement;
- 2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 4, paragraphe 2, sous iii), l'article 4, paragraphe 4, sous iv), l'article 5, paragraphe 3 et l'article 20, paragraphe 3, du règlement prévoient la présentation à la Commission d'informations relatives aux questions principales couvertes par le règlement. La communication de ces informations — c'est-à-dire les

informations annuelles concernant le bromure de méthyle et les halons, avec les informations sur les calendriers et les résultats des contrôles par sondage concernant les importations de substances contrôlées — est essentielle pour atteindre les objectifs posés par le règlement et pour la mise en œuvre des engagements pris par la Communauté européenne conformément à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et les obligations découlant du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont la Communauté est une partie en vertu de la décision du Conseil 88/540/CEE. (²)

Jusqu'à ce jour, l'Irlande n'a pas communiqué à la Commission les informations requises en vertu des articles susmentionnés du règlement.

(¹) Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO L 244, du 29 septembre 2000, p. 1.

(²) JO L 297 du 31 octobre 1988, p. 8.

Pourvoi formé le 7 décembre 2005 par le Land Oberösterreich contre l'arrêt rendu le 5 octobre 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-366/03 et T-235/04

(Affaire C-439/05 P)

(2006/C 48/29)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 décembre 2005 d'un pourvoi formé par le Land Oberösterreich, représenté par M^e Franz Mittendorfer, domicilié à Europaplatz 7, A-4020 Linz, contre l'arrêt rendu le 5 octobre 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-366/03 et T-235/04.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu le 5 octobre 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-366/03 et T-235/04 ayant opposé le Land Oberösterreich (la province de Haute-Autriche) et la République d'Autriche, parties requérantes, à la Commission des Communautés européennes, partie défenderesse (¹), sur recours en annulation de la décision 2003/653/CE de la Commission, du 2 septembre 2003, relative aux dispositions nationales interdisant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche, notifiées par la République d'Autriche conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE (²);